

GRILLE INDEXEE A LA DATE DU 1^{ER} JANVIER 2013

**ENLÈVEMENT ET GARDIENNAGE DE VÉHICULES SAISIS EN
MATIÈRE RÉPRESSIVE**

- 1) GRILLE TARIFAIRE**
- 2) CONDITIONS D'APPLICATION**
- 3) FACTURATION/PAIEMENT**
- 4) PRESTATIONS EXECUTEES A LA DEMANDE D'UN EXPERT JUDICIAIRE**
- 5) RESTITUTION/VENTE/ABANDON DU VÉHICULE**
- 6) CONDITIONS GÉNÉRALES A REMPLIR PAR LE DÉPANNEUR**

NB : Le formulaire de demande d'agrément à renvoyer au procureur du Roi n'ayant pas été modifié, il reste téléchargeable sur le site de l'OCSC www.ministerepublic.be rubrique « VEHICULE – Circulaires ».

1) GRILLE TARIFAIRE HORS TVA (21 %) applicable au 1^{er} janvier 2013

Prix forfaitaires **maximum** applicables aux saisies pour défaut d'assurance et aux enlèvements ordonnés sur réquisitions judiciaires :

	ENLEVEMENT, en ce compris : - un déplacement de 1 à 15 km - le jour du remorquage		GARDIENNAGE - du lendemain du dépôt - au jour du départ	
	de 8 à 20 H du lu au ve sauf jf	de 20 à 8 H sa, di et jf	Intérieur ou Couvert	Extérieur
TARIF I Véhicules < 3,5 T	Au-delà de 15 km : 1,17 €/km	Au-delà de 15 km : 1,75 €/km		
A) Emplacement < voiture (cyclomoteurs, motos,...)	70,01 €	105,02 €	1,17 €par jour	0,59 €par jour
B) Emplacement = voiture (voitures mixtes, mono- volumes, camionnettes, remorques,...)			2,33€par jour	1,17 €par jour
C) Emplacement > voiture			3,51 €par jour	1,75 €par jour
Camions, autobus et tout autre véhicule à partir de 3,5 T	Au-delà de 15 km : 2,05 €/km	Au-delà de 15 km : 3,07 €/km		
TARIF II ≥ 3,5 T - < 7,5 T	140,02 €	210,01 €	4,09 €par jour	2,05 €par jour
TARIF III ≥ 7,5 T - < 19 T	210,01 €	315,02 €	au cas par cas de 4,68 à 9,34 € par jour	au cas par cas de 2,33 à 4,68 €par jour
TARIF IV ≥ 19 T	280,01 €	420,03 €		

- Pour les enlèvements, une **majoration de 50 %** est comprise pour les prestations **de 20 à 8 h** ainsi que celles des **samedis, dimanches et jours fériés**.
- Ces forfaits sont des **montants maximum**, sauf tarifs inférieurs pratiqués par l'entreprise de dépannage (conventions particulières avec les communes, zones de police,...).
- La grille tarifaire est applicable aux factures adressées aux autorités judiciaires ou au propriétaire lors de la reprise de son véhicule.
- Le poids pris en considération est la **masse maximale autorisée (MMA)**.
- **Le jour et l'heure de l'appel** déterminent le tarif (sauf si l'exécution est fixée à une autre heure).
- Les jours de gardiennage se calculent du lendemain du dépôt jusqu'au jour de la notification de la levée de saisie ou du départ du véhicule.
- Sauf décision contraire des autorités judiciaires, l'entreposage doit se faire **à l'extérieur**.
- Ces prix s'entendent pour des remorquages effectués avec ou sans plateau. L'emploi des forfaits suivant les catégories se fait en fonction du véhicule tracté et non en fonction du véhicule de dépannage. Sauf cas prévus à la page 2, aucun supplément ne peut être facturé.
- Le **réquisitoire** est à transmettre **dans les 72 h** aux fins d'être joint à la facture du dépanneur.
- Pour informations complémentaires, voir ci-après, dans la circulaire ministérielle ou sur le site de l'OCSC www.ministerepublic.be.

2) CONDITIONS D'APPLICATION

1. Ces forfaits s'entendent pour tous les remorquages et comprennent, le cas échéant :

- un déplacement total de **15 km** ;
- le temps pour le remorquage du véhicule, main d'œuvre comprise ;
- l'immobilisation sur place (l'attente de la fin des constatations des autorités judiciaires, lorsque cette attente sur place ne dépasse pas **30'**) ;
- la mise à disposition de personnel pour l'accueil des policiers, des experts judiciaires, la manutention du véhicule notamment pour l'ouverture des portes ainsi que pour la recherche du numéro de châssis ou les autres interventions mécaniques effectuées à la demande des autorités judiciaires lorsque la prestation du mécanicien ne dure pas plus de **30'** ;
- la conservation dans un endroit sécurisé de l'entreprise, des clefs (ou assimilé), documents et marques d'immatriculation des véhicules saisis ;
- après la fixation des modalités de visite entre le dépanneur et le receveur des domaines ou le mandataire de l'OCSC, la possibilité pour les candidats acquéreurs d'examiner, sur rendez-vous ou le jour de vente, les véhicules à aliéner ;
- la restitution du véhicule (sauf le forfait prévu pour les véhicules saisis en défaut d'assurance).

Ces forfaits ne comprennent pas :

- les déplacements **au-delà de 15 km** : pour le tarif I, il y a lieu d'ajouter **1,17 €** par km et **2,05 €** pour les tarifs II, III et IV ;
- l'utilisation et la manutention, **au-delà de 30'**, de la grue ou du treuil pour des travaux supplémentaires sur place en dehors du chargement / déchargement normal :
 - ° pour le tarif I : **17,51 €** par ¼ h
 - ° pour les tarifs II et III : **20,43 €** par ¼ h (véhicules de > 3,5 T à 19 T)
 - ° pour le tarif IV : **26,26 €** par ¼ h (véhicules de > 19 T) ;
- la manipulation du véhicule avec démontage et remontage de pièces notamment pour la recherche du numéro de châssis **au-delà de 30'** : **11,66 €** par ¼ h par mécanicien ;
- dans l'attente de l'intervention, immobilisation sur place **au-delà de 30'** : **17,51 €** par ¼ h ;
- les frais administratifs et de restitution du véhicule saisi du chef de défaut d'assurance : **28,65 €** par véhicule (lors de la reprise du véhicule, à facturer au propriétaire avec les autres frais).

Les prestations, **non comprises dans les forfaits ci-dessus**, font l'objet d'un descriptif dans le réquisitoire du magistrat ou du service de police. Elles sont détaillées dans la facture. Les prestations, hors forfaits, sont facturées sur base de **80 %** du tarif en vigueur dans l'entreprise.

2. Sauf circonstances particulières, notamment un manque de capacité technique ou d'entreposage, le magistrat ou le service de police fait appel, au **dépanneur le plus proche du lieu d'intervention**. Il est choisi sur base de la liste dressée par service de police. A défaut, il y a lieu de requérir, dans une autre zone de police ou un arrondissement judiciaire voisin, celui qui est le moins éloigné.

3. Pour toutes réquisitions et sauf circonstances particulières, le dépanneur doit se rendre sur le lieu d'intervention **endéans les 30 minutes**. A défaut, il prévient immédiatement les services de police requérant afin qu'il soit fait appel à un autre dépanneur.

4. Un **réquisitoire, modèle uniforme** à utiliser par tous les services de police, est transmis au dépanneur au plus tard dans les **72 H**. A défaut d'avoir reçu le réquisitoire dans ce délai, le dépanneur prend contact avec le service de police requérant aux fins de se le faire remettre.

5. Dans certains cas, par exemple lorsqu'il y a lieu de faire procéder à des recherches indiciaires ou à une expertise judiciaire, le **mode de remorquage** du véhicule ainsi que les **modalités d'entreposage** sont déterminés par les services de police et/ou l'expert judiciaire :

- lorsqu'un véhicule volé retrouvé est entreposé chez un dépanneur, celui-ci prend toutes les mesures nécessaires afin que les empreintes digitales ou autres traces soient préservées. A cette fin, conformément aux instructions des services de police, le véhicule est placé, jusqu'à la fin de l'expertise, dans un endroit à l'abri de toute humidité et accessible pour les besoins de l'enquête judiciaire. Il en est de même pour tous les véhicules nécessitant un examen technique et scientifique;
- de la même manière, tout véhicule accidenté, détruit, incendié, ... devant faire l'objet d'une expertise judiciaire, est remorqué avec toutes les précautions d'usage et placé dans un local adéquat jusqu'à la mainlevée de la saisie.

6. Dès que le véhicule est entreposé, personne, pas même le propriétaire, **ne peut y avoir accès** sauf autorisation d'un magistrat ou, en cas de défaut d'assurances, du service de police. Le dépanneur est responsable des objets pouvant se trouver dans le véhicule et il doit prendre toutes les dispositions utiles afin que rien ne soit volé, dégradé ou égaré.

7. Sauf décision contraire des autorités judiciaires, les véhicules sont gardés **à l'extérieur, lieu clos ou clôturé ou sur une aire de parking sécurisée et si le dépanneur décide d'un entreposage « intérieur », ce sera au tarif « extérieur »**. Les véhicules non-assurés et, éventuellement après examen/expertise et levée de saisie, ceux volés retrouvés ou accidentés, sont placés à l'extérieur dans l'attente de leur restitution. Le cas échéant, le service de police en réfère au magistrat requérant pour décider d'un entreposage **couvert ou à l'intérieur des locaux de l'entreprise**.

8. Aucun frais de gardiennage n'est facturé si le véhicule est **restitué le jour du remorquage**. Les frais courent **à partir du lendemain du dépôt** et se terminent **le jour de la notification de la levée de saisie ou du départ du véhicule**. Pour les voitures, ils sont fixés à **1,17 €** par jour pour un entreposage extérieur et à **2,33 €** dans un endroit couvert ou à l'intérieur de l'entreprise.

Le tarif applicable aux :

- deux et trois roues (cyclomoteurs, motos, ...) et assimilés est **réduit à 50 %** lorsque l'entreposage ne nécessite pas l'occupation d'un emplacement équivalent à celui d'une voiture ;
- motorhomes, caravanes, minibus, camionnettes, remorques et tout autre véhicule lorsque le gardiennage nécessite l'occupation d'un emplacement supérieur à une voiture est **majoré de 50 %** ;
- véhicules :
 - ° dont la MMA est égale ou supérieure à 3,5 T et inférieure à 7,5 T est **majoré de 75 %** ;
 - ° dont la MMA est égale ou supérieure à 7,5 T est déterminé, par véhicule immatriculé entreposé, au cas par cas et après en avoir référé au magistrat requérant (avec un maximum de **9,34 €** par jour HTVA pour l'entreposage à l'intérieur des bâtiments des camions et de leurs remorques ainsi que des tracteurs et semi-remorques).

3) FACTURATION ET PAIEMENT

3.1 ENLÈVEMENT

Une facture est dressée **par véhicule**. Le **réquisitoire** est **joint en annexe**. Sauf directives contraires du procureur du Roi, elle est envoyée, **en original et en copie, dans les 5 jours**, au service de taxation du parquet correctionnel ou, le cas échéant, au juge d'instruction.

En cas de saisie pour **défaut d'assurance (code de prévention 86)**, vu la possibilité pour le propriétaire de récupérer son véhicule après régularisation de la situation et paiement des frais, la facture est à adresser **dans les 5 jours qui suivent le 1er mois de la saisie**.

La facture porte les mentions suivantes :

- numéro de notice du dossier ;
- service de police requérant ;
- caractéristiques du véhicule (poids, catégorie, couleur, marque, type, marque d'immatriculation, nationalité et, si accessible, kilométrage et numéro de châssis) ;
- date et heure de l'appel et de l'enlèvement s'il est fixé à un autre moment ;
- lieu de l'enlèvement et, le cas échéant, lieu de livraison ;
- kilométrage total parcouru par le dépanneur ;
- durée de l'intervention ou de l'immobilisation sur place au-delà de 30' ;
- descriptif, avec durée, de la prestation supplémentaire, hors forfait ;
- date et identification de la personne à qui le véhicule est remis.

Ces mentions sont contrôlées sur base du réquisitoire et du P-V dressé par le service de police.

Le dépanneur indique les documents, clefs et marques d'immatriculation dont il a la garde.

3.2 GARDIENNAGE

La facture de gardiennage doit être envoyée dans les 5 jours de la fin de l'entreposage. S'il se prolonge, la première facture comprend le gardiennage jusqu'à la fin du mois qui suit le dépôt du véhicule (exemple, dans l'hypothèse d'un dépôt le 6 mai, la première facture couvrira le gardiennage jusqu'au 30 juin). Ensuite, il est établi une facture **par période de deux mois**.

Une **copie du réquisitoire** est jointe à chaque facture. La facture comporte le lieu et les conditions d'entreposage, intérieur ou extérieur.

3.3 PAIEMENT

Afin de faciliter la vérification et le paiement des factures, outre les instructions générales contenues dans la circulaire, les dépanneurs se conformeront aussi aux instructions complémentaires du parquet concerné. Des personnes de contact, membres du personnel administratif, sont désignées dans les services de taxation des parquets correctionnels et des parquets de police.

En cas de non-paiement dans les 90 jours, il est adressé, à la personne de contact, une copie de la facture portant la mention **RAPPEL**.

A l'exception du forfait prévu pour les véhicules saisis en défaut d'assurance, aucun supplément pour frais de dossier ne peut être facturé.

4) PRESTATIONS EXECUTÉES A LA DEMANDE D'UN EXPERT JUDICIAIRE

Lorsqu'un expert judiciaire est désigné, les prestations qu'il demande au dépanneur lui sont directement facturées. Il fait l'avance du prix des travaux après vérification de la facturation. Les factures relatives à la saisie (remorquage et entreposage jusqu'à la mainlevée de la saisie) du véhicule sont adressées aux autorités judiciaires.

5) RESTITUTION, VENTE OU ABANDON DU VÉHICULE.

La restitution du véhicule se fait en présence d'un policier ou sur présentation d'un document délivré par le service de police qui notifie la levée de la saisie.

La personne qui reçoit l'autorisation de récupérer son véhicule est avisée, **en cas de facturation à sa charge**, de l'existence du tarif applicable en matière judiciaire. Le cas échéant, le propriétaire peut, afin de couvrir les frais de saisie, le vendre ou en faire abandon au profit du dépanneur. En cas de facturation au propriétaire (par exemple, véhicule non assuré), le réquisitoire, à défaut d'être directement remis au policier, est renvoyé au service de taxation du parquet concerné, accompagné d'une copie de la facture acquittée (sur laquelle figure, le cas échéant, la valeur de reprise du véhicule).

6) CONDITIONS GÉNÉRALES A REMPLIR PAR LE DÉPANNEUR.

1. Le dépanneur qui sollicite son agrément auprès d'un parquet peut faire l'objet d'une enquête de moralité aux fins notamment de vérifier qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires ou qu'un dossier pénal n'est pas ouvert à sa charge. Le procureur du Roi se réserve le droit de refuser ou de retirer l'agrément. S'il s'agit d'une société, l'enquête de moralité porte à la fois sur la personne morale et ses responsables.
2. Le dépanneur qui accepte une réquisition judiciaire s'engage à ne pas dépasser les tarifs, à respecter les conditions fixées et à se conformer aux directives figurant dans la circulaire ministérielle ainsi qu'à celles provenant des autorités judiciaires. A défaut de respecter ses engagements, il s'expose au risque d'être exclu à titre temporaire ou définitif.
3. Il est interdit de sous-traiter. Si le dépanneur ne dispose pas de l'équipement et de l'outillage permettant, dans les règles de l'art, d'enlever ou de déplacer un véhicule et / ou s'il ne dispose pas ou plus de capacités d'entreposage suffisantes, il doit immédiatement en aviser le magistrat ou le service de police qui l'a requis.
4. Le dépanneur doit disposer d'un personnel composé de gens de métier honorables, liés, par un contrat d'emploi, à l'entreprise de dépannage. Le procureur du Roi pourra vérifier le respect des obligations légales et réglementaires et notamment prendre toutes informations utiles de nature financière ou fiscale, tant auprès de l'ONSS ou de l'AFER qu'auprès d'autres organismes ou institutions.
5. Il doit pouvoir justifier de polices d'assurances couvrant le vol, la perte et les dégâts occasionnés aux véhicules lors de l'enlèvement et pendant l'entreposage ainsi que les dommages causés aux personnes à l'occasion de l'exécution des réquisitions judiciaires.
6. Il doit avoir obtenu toutes les autorisations prescrites par le règlement sur l'urbanisme ainsi qu'un permis d'exploitation et/ou d'environnement et se conformer à toute autre réglementation et, le cas échéant, satisfaire à la législation sur la dépollution des véhicules.
7. Le dépanneur doit restituer le véhicule enlevé lorsqu'un magistrat ou un service de police, après l'avoir requis par écrit, a autorisé son propriétaire ou conducteur à le récupérer ainsi que lorsque le véhicule doit être remis aux « domaines » ou dans un « centre agréé ». La restitution ou la remise se fera pendant les heures normales d'ouverture de l'entreprise.
8. Toute personne qui est appelée à prêter son concours professionnel à une information ou à une instruction judiciaire est tenue au secret. Celui qui viole ce secret est puni des peines prévues à l'article 458 du Code pénal (articles 28quinquies et 57 du Code d'instruction criminelle). Celui qui détruit ou détourne frauduleusement, dans son intérêt, un objet saisi est punissable sur base de l'article 507 du Code pénal.